

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01317

Numéro SIREN : 827 872 151

Nom ou dénomination : 2G

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/032793

« 2 G » S.A.R.L.
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 7.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : ZI CORBAS MONTMARTIN
4, RUE DU MONT BLANC
69960 – CORBAS (RHÔNE)

827 872 151 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE PAR LES DEUX SEULS ASSOCIÉS EN DATE DU 06 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le six JUIN, à dix heures,

les deux (2) seuls associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

▪ Monsieur STIFANE Georges	pour	357 parts
▪ Madame STIFANE Gina, née PAULES,	pour	343 parts

	soit	700 parts
		=====

sur un total de 700 parts sociales composant le capital social.

Monsieur STIFANE Georges préside la séance en sa qualité d'associé majoritaire et de gérant majoritaire unique de la société.

Il constate donc, en conséquence, que l'assemblée générale extraordinaire peut valablement se tenir, délibérer et prendre toutes ses décisions à la majorité requise de la totalité des parts sociales.



Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés de l'assemblée générale extraordinaire :

- les statuts sociaux
- le rapport de la gérance majoritaire,
- le texte des décisions proposées à l'assemblée générale extraordinaire de ce jour,

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'autre associée plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire, et que cette dernière a donc eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée générale extraordinaire lui en donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Décision de transformer la société « 2 G » S.A.R.L. qui revêt actuellement la forme de S.A.R.L., en la forme nouvelle d'une société de type S.A.S., société par actions simplifiée, et ce à compter du 30 JUIN 2022.

À cet effet, la loi exige la nomination d'un commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport sur la transformation possible de la société actuellement constituée sous la forme d'une S.A.R.L., en la forme nouvelle d'une S.A.S..

Les deux (2) seuls associés décident de nommer en qualité de commissaire à la transformation Monsieur GOYON Georges, domicilié à l'adresse professionnelle suivante : 32, rue de la République – 71000 – MÂCON,

- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, et aborde ensuite les différents sujets figurant à l'ordre du jour.

Puis, l'examen des sujets prévus à l'ordre du jour étant terminé, le Président prend successivement les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DÉCISION

Les deux (2) seuls associés actuels de la société « 2 G » S.A.R.L., société domiciliée à l'adresse professionnelle suivante : ZI CORBAS MONTMARTIN – 4, rue du Mont Blanc – 69960 – CORBAS (RHÔNE), a pris en compte l'évolution actuelle de ses marchés et de ses prospects, tant au niveau des entreprises que des particuliers, et compte tenu de la décision de réorienter l'activité, les associés souhaitent bénéficier du statut de salarié en lieu et place de celui actuel de commerçant, et pour faciliter l'entrée éventuelle de nouveaux associés au sein de la société ou des filiales.



Dans ces conditions, et pour obtenir la meilleure optimisation de l'image de marque de la société, et pour paraître toujours plus crédible dans le marché de la vente à distance et des activités nouvelles choisies par la société, les deux (2) seuls associés souhaitent donc transformer la société « 2 G » S.A.R.L. qui existe actuellement sous la forme d'une S.A.R.L., en une société de forme nouvelle de type S.A.S., société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée en l'état, intégralement, sans réserve et à l'unanimité par les deux (2) seuls associés de la société présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire tenue par les deux (2) seuls associés rappelle que l'article L.224-3 du code de commerce prévoit dans ce cas la nomination obligatoire d'un commissaire à la transformation.

Cette nomination peut avoir lieu, soit directement par la décision prise par les deux (2) seuls associés pour désigner le commissaire à la transformation, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON qui statue alors par ordonnance.

Compte tenu de l'extrême simplicité de l'affaire, et du fait que le choix du commissaire à la transformation correspond pleinement au choix des deux (2) seuls associés, l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour par les deux (2) seuls associés de la société décide donc de nommer Monsieur GOYON Georges, domicilié à l'adresse professionnelle suivante : 32, rue de la République – 71000 – MÂCON, en qualité de commissaire à la transformation chargé de présenter un rapport sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou associés, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce.

Monsieur GOYON Georges, domicilié à l'adresse professionnelle suivante : 32, rue de la République – 71000 – MÂCON, désigné en qualité de commissaire à la transformation, est également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société, mentionné à l'article L.224-3 du code de commerce.

Le capital social de la société qui est fixé actuellement à la somme de 7.000 euros et qui est divisé en 700 parts sociales de 10 euros, serait alors divisé en 700 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie, réparties intégralement aux propriétaires des parts sociales actuelles conformément à sa participation dans la société « 2 G » S.A.R.L., à savoir à raison d'une action nouvelle pour une part sociale ancienne détenue actuellement.

Cette transformation en S.A.S. prendrait effet à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la transformation de la S.A.R.L. en S.A.S., soit à la date du 30



JUIN 2022, et ainsi l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Bien entendu, ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation entraînerait automatiquement, avec effet du même jour, la résiliation de plein droit des fonctions de la gérance actuelle.

Nous vous proposerons alors de désigner Monsieur STIFANE Georges, demeurant à l'adresse personnelle suivante : 9, impasse Jacques Cartier – 69330 – MEYZIEU (RHÔNE), en qualité de premier Président de la société, et de fixer ultérieurement sa rémunération mensuelle brute au titre de ses fonctions et attributions.

Pour finir, les statuts de la société seraient entièrement refondus et rédigés sous la forme nouvelle d'une société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée en l'état, intégralement, sans réserve et à l'unanimité par les deux (2) seuls associés de la société présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux (2) seuls associés de la société présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Monsieur Georges STIFANE,

associé de la société,
et gérant majoritaire de la société.



**Madame Gina PAULES,
épouse de Monsieur Georges STIFANE**

associée de la société



« 2 G »
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 7.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : ZI CORBAS MONTMARTIN
4, RUE DU MONT BLANC
69960 – CORBAS (RHÔNE)

827 872 151 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
TENUE PAR LES DEUX SEULS ASSOCIÉS EN DATE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
et le trente JUIN à dix-huit heures,

les deux (2) seuls associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

▪ Monsieur STIFANE Georges	pour	357 parts
▪ Madame STIFANE Gina, née PAULES,	pour	343 parts

	soit	700 parts
		=====



sur un total de 700 parts sociales composant le capital social.

Le gérant de la société, Monsieur Georges STIFANE, préside la séance en sa qualité de gérant majoritaire et d'associé majoritaire.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer puisque tous les associés sont présents, et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale extraordinaire :

- les statuts sociaux actuels de la société,
- le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire de ce jour,

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Il déclare que ces mêmes pièces ont déjà été mises à la disposition de l'autre associée, plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire, et que cette dernière a donc eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance majoritaire, ce dont l'assemblée générale extraordinaire lui en donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation portant sur la transformation de la forme de la société qui passe du type anciennement S.A.R.L., au type nouveau de S.A.S..
- Prise de connaissance et constatation des informations contenues dans le rapport du commissaire à la transformation qui sont favorables à la transformation de la forme de la société de type S.A.R.L. actuellement, en société nouvelle de type S.A.S., et ce à compter du 30 JUIN 2022. En conséquence, décision à prendre par les deux (2) seuls associés de transformer la société de son statut actuel de S.A.R.L., en statut nouveau de type S.A.S.. Ainsi, la société « 2 G » qui revêt actuellement la forme d'une S.A.R.L. sera transformée en S.A.S., société par actions simplifiée, et ce à compter du 1^{ER} JUILLET 2022.
- Nomination de Monsieur STIFANE Georges, en qualité de premier Président de la société.
- Autorisation pour effectuer toutes les formalités juridiques légales et obligatoires nécessaires à la transformation de la S.A.R.L. en S.A.S..
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance majoritaire, et, après examen des questions figurant à l'ordre du jour, il prend successivement les résolutions suivantes :



PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire tenue par les deux (2) seuls associés de la société constate que la mission du commissaire à la transformation est maintenant terminée puisqu'il a déposé son rapport légal et obligatoire au siège social de la société depuis le 30 JUIN 2022, et que ce rapport était destiné également à être déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce de LYON. L'assemblée générale extraordinaire prend acte également que les informations contenues dans ce rapport sont totalement favorables pour permettre la transformation de la société de la forme actuelle de S.A.R.L., en société adoptant la forme nouvelle de type S.A.S., et que rien ni personne ne s'oppose actuellement à cette opération.


En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour par les deux (2) seuls associés décide donc de valider définitivement la transformation de la société existant actuellement sous la forme de S.A.R.L., en société transformée en la forme nouvelle de S.A.S., et ce à compter du 1^{ER} JUILLET 2022

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée en l'état, intégralement, sans réserve et à l'unanimité par les deux (2) seuls associés de la société, tous présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire tenue par les deux (2) seuls associés de la société, et au vu des explications fournies et des décisions adoptées précédemment, décide donc de nommer Monsieur STIFANE Georges, associé et gérant majoritaire actuel de la société, demeurant aujourd'hui à l'adresse personnelle suivante : 9, impasse Jacques Cartier – 69330 – MEYZIEU (RHÔNE), en qualité de premier président de la société avec effet immédiat à la date du 1^{ER} JUILLET 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée en l'état, intégralement, sans réserve et à l'unanimité par les deux (2) seuls associés de la société, tous présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.



TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire tenue par les deux (2) seuls associés de la société donnent tous pouvoirs à Monsieur STIFANE Georges, nouvellement élu premier président de la société, pour mettre en conformité les statuts actuels de la société en leur donnant la forme sociale nouvelle choisie, à savoir de type S.A.S., et ce concernant la société « 2 G », forme juridique nouvelle décidée et adoptée ce jour-même par les deux (2) seuls associés de la société, et avec prise d'effet immédiat.

Monsieur STIFANE Georges présente donc à l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour par les deux (2) seuls associés de la société un projet des nouveaux statuts de la société « 2 G » S.A.S., société qui compte deux associés. L'assemblée générale extraordinaire prend connaissance de ces nouveaux statuts, et décide de les approuver en l'état, sans transformation, ni modification, ni correction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée en l'état, intégralement, sans réserve et à l'unanimité par les deux (2) seuls associés de la société, tous présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.

QUATRIÈME RÉOLUTION

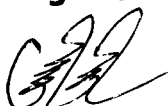
L'assemblée générale extraordinaire tenue par les deux (2) seuls associés de la société donne tous pouvoirs à Monsieur STIFANE Georges, nouvellement élu premier président de la société, pour effectuer toutes les formalités juridiques légales et obligatoires nécessaires à la transformation définitive de la société de son statut actuel de S.A.R.L. à son nouveau statut de S.A.S., et ce à compter du 1^{er} JUILLET 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée en l'état, intégralement, sans réserve et à l'unanimité par les deux (2) seuls associés de la société, tous présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.

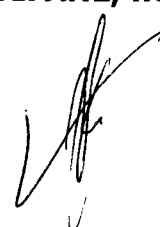
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux (2) seuls associés de la société, présents à cette assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Georges STIFANE



Gina STIFANE, née PAULES



**« 2G » S.A.R.L.
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 7.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : Z.I. CORBAS MONTMARTIN
4, RUE DU MONT BLANC
69960 – CORBAS (RHÔNE)
R.C.S. DE LYON : 827.872.151.00028**

RAPPORT DU
COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIÉTÉ
« 2 G » S.A.R.L.,

**société à responsabilité limitée,
en S.A.S., société par actions simplifiée**

09
1

Rapport du commissaire à la transformation de la société :
« 2 G » S.A.R.L.,
société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée :
« 2 G » S.A.S.

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, et d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, et suite à la décision des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 06 JUIN 2022, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés dans l'opération, et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres existants dans la société par rapport au montant du capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les comptes annuels de l'exercice 2021/2022, et le bilan comptable établi au 31 MARS 2022 ont fait l'objet d'un audit et d'un examen limités. Ils font apparaître les chiffres suivants : le chiffre d'affaires H.T. réalisé au cours de l'exercice qui va du 1^{er} AVRIL 2021 au 31 MARS 2022 s'élève à la somme de 230.017 euros. Le bénéfice net comptable annuel dégagé dans le compte de résultat est de 104.180 euros. Les capitaux propres de la société se montent à 209.031 euros à cette même date.



Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à :

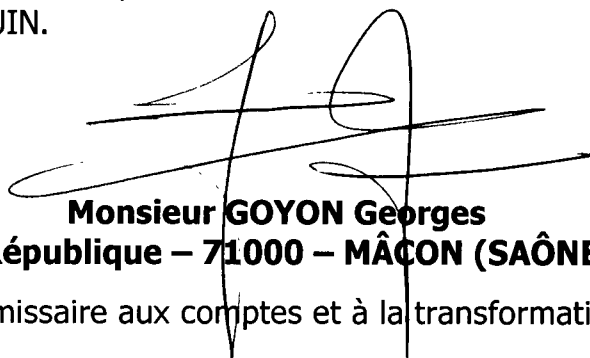
- contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis l'établissement des comptes annuels de l'exercice 2021/2022 clos le 31 MARS 2022, et en se basant sur les chiffres donnés dans ces comptes, le montant des capitaux propres, déterminé selon les mêmes règles et les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social de la société.

FAIT À MÂCON,

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
ET LE VINGT-ET-UN JUIN.



Monsieur GOYON Georges
32, rue de la République – 71000 – MÂCON (SAÔNE-ET-LOIRE)
Commissaire aux comptes et à la transformation

2G

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 7 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : ZI CORBAS MONTMARTIN
4, RUE DU MONT-BLANC
69960 – CORBAS
827 872 151 RCS LYON**

STATUTS

MIS À JOUR LE 30 JUIN 2022

Certifié conforme à l'original

Le Président



2G

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 7 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : ZI CORBAS MONTMARTIN
4, RUE DU MONT-BLANC
69960 – CORBAS
827 872 151 RCS LYON**

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

EXERCICE - PRESIDENCE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- La vente de tous produits alimentaires par internet,
- L'organisation de séminaires, conférences et formations,
- La prise de participation dans toute société commerciale, civile ou artisanale,
- L'activité de conseil en gestion, d'organisation de direction, d'administration commerciale, dans toute entreprise commerciale, de prestations ou artisanale,
- La participation de la société pour tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations artisanales, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

2G

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse professionnelle suivante :

**Z.I. CORBAS MONTMARTIN – 4, rue du Mont-Blanc
69960 – CORBAS (RHÔNE)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er AVRIL d'une année et se termine le 31 MARS de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Le capital social de la société est réparti actuellement de la façon suivante entre les deux seuls associés de la société, à savoir :

Les soussignés apportent en numéraire à la société les sommes suivantes, à savoir :

- Madame Gina STIFANE, née PAULES , la somme de trois mille quatre cent trente euros.....	3 430 €
- Monsieur Georges STIFANE, la somme de trois mille cinq cent soixante-dix euros	3 570 €
Montant total des apports en numéraire effectués à l'origine : sept mille euros	<hr/> 7 000 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de sept mille (7 000) euros.

Il est divisé en sept cents (700) actions de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 700.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions déjà existantes nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut pas prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime d'émission.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux S.A.S. et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts, mais devra réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective. Dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2. Réduction de capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le code de commerce. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues aux présents statuts.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves, du boni de liquidation et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et au nombre d'actions existantes.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS DES ACTIONS

A) MUTATIONS ENTRE VIFS OU PAR DECES :

a) Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

b) Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

c) Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre actionnaires uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

d) Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise en mains propres au président contre décharge la demande détaillée et complète relative à la cession projetée, en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires participant à la consultation, actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

B) EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, chacun des actionnaires acceptant aux termes mêmes des présentes de ne détenir alors qu'une seule voix et ce quelle que soit la proportion du capital social détenu par lui.

La décision enjoindra cet actionnaire de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

C) RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

RAPPEL : les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – INALIÉNABILITE DES ACTIONS

A l'origine, il n'est pas prévu de clause d'inaliénabilité des actions des associés fondateurs puisqu'il s'agit d'actions de numéraire qui ont été entièrement libérées dès la constitution de la société.

En conséquence, toutes les actions actuelles de la société seront négociables librement dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Une interdiction de cession des actions pourra toutefois s'appliquer ultérieurement, par exemple en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, mais devra obligatoirement être limitée dans le temps. Cette interdiction s'appliquera à toutes les mutations, transmissions et cessions d'actions en pleine propriété ou portant sur des droits démembrés au profit de tiers ou entre associés.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction serait alors inopposable à la société et serait considérée comme nulle.

Toutefois, l'inaliénabilité temporaire des actions ne s'appliquerait pas pour l'avenir dans les cas suivants :

- révocation d'un dirigeant actionnaire,
- exclusion d'un actionnaire dans les cas prévus ci-après,
- modification dans le contrôle d'une société actionnaire dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées ci-après.

Article 14 – DROIT DE PRÉEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité éventuelle fixée ci-dessus pour les actions représentant des apports en nature, toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par documents remis en mains propres, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les actionnaires. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de six (6) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, lorsqu'elle s'applique, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de cinq (5) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial. Pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général. Le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai de cinq (5) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de six (6) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions.

L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordre de mouvement.

Article 15 – AGRÉMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de six (6) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de cinq (5) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 17 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 – PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente seul la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Au sein de la société le président exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, dans le cas où il y aurait une pluralité d'associés dans la vie sociale de la société, et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président doit obligatoirement requérir l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires pour les décisions suivantes :

- décider des acquisitions et des investissements ou des cessions d'éléments d'actif social d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros,
- acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- céder des participations,
- octroyer des garanties sur l'actif social,
- abandonner des créances significatives,
- tous emprunts et engagements d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros.

Si la société redevenait unipersonnelle, la présente limitation n'aurait plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'actionnaires.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires qui intervient au cours de la vie sociale chaque fois que cela est nécessaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant une (1) année après cessation de ses fonctions dans un rayon de cinquante (50) kilomètres.

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements, et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du code du travail.

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de six (6) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

En cas de modification dans le contrôle d'un associé, et dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

Article 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président ou à la majorité simple des actionnaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis du registre du commerce.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Les actionnaires peuvent à tous moments laisser ou mettre à disposition de la société en comptes-courants, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes déposées en comptes-courants, ainsi que leurs rémunérations, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président et/ou les actionnaires.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 – COMPÉTENCE

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- ventes, acquisitions, emprunts et/ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il a été indiqué antérieurement ci-dessus,
- nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte-courant,
- conventions règlementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- tous actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 22 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Pour tous les domaines d'interventions prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions indiquées ci-après.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et/ou représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'inaliénabilité temporaire des actions, le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital,
- l'amortissement du capital,

- la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes,
- les conventions réglementées,
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce,
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société,
- la transformation en société en nom collectif,
- le changement d'objet social,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les interdictions concernant les conventions interdites prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la S.A.S..

Le commissaire aux comptes s'il existe présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.

- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale, réunie par voie de convocation écrite ou au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous autres moyens légaux huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance doivent être établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et les résolutions adoptées par les actionnaires. Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 24 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion d'une assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 25 – TRANSFORMATION – ASSOCIE UNIQUE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTRÔLE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par décret en conseil d'état et portant sur les trois (3) points suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes annuel et le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des titres II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes titres II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six (6) années consécutives.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Depuis la publication de la loi L.M.E. du 4 AOÛT 2008, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire pour la société, puisqu'elle n'atteint pas les seuils prévus par le code de commerce pour être soumise de plein droit à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 28 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire physique et établit les comptes annuels. Puis il établit également le rapport de gestion sur sa gestion réalisée au cours de l'exercice écoulé. Le commissaire aux comptes s'il existe établit lui aussi ses rapports. Le président établit et publie également, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires doit statuer sur les comptes annuels en vue de leur approbation, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu, sur les comptes consolidés et sur le rapport du président sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes,
- Les inventaires physiques,
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 29 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice écoulé, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire existant, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, habituellement, les dividendes distribués sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, mais ce n'est pas obligatoire ici. Leur prélèvement directement sur les comptes de réserves de la société est autorisé par l'associé unique ou par les associés de la société en cas de pluralité d'associés. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice écoulé, sauf prorogation de délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial de report à nouveau débiteur, ou compensées directement avec les réserves déjà existantes, et seront imputées obligatoirement sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée. Ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du code de commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction qui doit être désigné normalement en qualité de liquidateur.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du code de commerce.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement et l'extinction du passif et des frais de liquidation, est employé à rembourser aux actionnaires le montant nominal libéré et non amorti de leurs actions.

Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.